
Droits de l'homme, libération et réconciliation : les sites de mémoire de Nelson Mandela (Afrique du Sud)

No 1676

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Droits de l'homme, libération et réconciliation : les sites de mémoire de Nelson Mandela

Lieu

Municipalité métropolitaine de la ville de Tshwane
Municipalité métropolitaine de la ville de Johannesburg
District municipal de Sedibeng
Municipalité locale d'Emfuleni
Province de Gauteng

Municipalité métropolitaine d'eThekweni
Province du KwaZulu-Natal

District municipal d'Amathole
District municipal d'OR Tambo
Province du Cap-Oriental

Municipalité métropolitaine de Mangaung
Province de l'État libre

Brève description

L'héritage de la lutte de libération sud-africaine en faveur des droits de l'homme, de la libération et de la réconciliation est représenté par une proposition d'inscription en série de quatorze éléments constitutifs situés dans différentes régions du pays. Ces sites reflètent les événements symboliques essentiels de la longue lutte contre l'État de l'apartheid, qui reposait sur l'oppression et la discrimination raciale, l'influence de Nelson Mandela pour promouvoir la réconciliation, la compréhension et le pardon, ainsi que les systèmes de croyance basés sur les philosophies du non-racisme, du panafricanisme et de *l'ubuntu*, un concept selon lequel l'humanité n'est pas limitée à l'individu.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un bien en série de quatorze *sites*.

Inclus dans la liste indicative

Le 15 avril 2015 sous le nom de « Droits de l'homme, lutte pour la libération et réconciliation : les sites de mémoire de Nelson Mandela »

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription qui a été soumise en 2022.

À la suite de la décision 42 COM 8B.24 (2018) du Comité du patrimoine mondial, une réflexion a été lancée afin de déterminer "si et comment des sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées pourraient se rapporter à l'objet et au champ de la Convention du patrimoine mondial". Aussi la présente proposition d'inscription a-t-elle été initialement incluse dans un protocole propre à des sites similaires.

Un groupe de travail à composition non limitée des États parties de la Convention a été mis en place en 2021 à la suite de la décision 44 COM 8 du Comité du patrimoine mondial. Le groupe de travail a élaboré des *Principes directeurs pour la préparation des propositions d'inscription concernant les sites de mémoire associés à des conflits récents (Principes directeurs)* qui ont été adoptés par le Comité du patrimoine mondial à sa 18e session extraordinaire (2023). Conformément à la décision 18 EXT.COM. 4, le Comité du patrimoine mondial a également levé le « moratoire sur l'évaluation des sites de mémoire associés à des conflits récents » et décidé que les propositions d'inscription des sites concernés par le moratoire pouvaient être évaluées selon les procédures en vigueur au moment de leur soumission.

L'ICOMOS a lancé la procédure d'évaluation immédiatement après la levée du moratoire en janvier 2023, mais l'État partie a choisi de ne pas participer au cycle d'évaluation pour la présentation de la proposition d'inscription à la 45e session du Comité du patrimoine mondial. En conséquence, la proposition d'inscription a été intégrée au cycle d'évaluation de l'ICOMOS pour présentation à la 46e session du Comité du patrimoine mondial de 2024.

Consultations et mission d'évaluation technique

Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien proposé pour inscription du 2 au 16 août 2023.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS

Des lettres ont été envoyées à l'État partie le 20 février 2023 et le 4 octobre 2023 pour demander des informations complémentaires sur l'approche en série, la description, l'analyse comparative, le nom du bien proposé pour inscription, les attributs proposés de la valeur universelle exceptionnelle, les délimitations et les zones tampons, les projets de développement planifiés et approuvés, la protection juridique et l'implication des parties prenantes.

Des informations complémentaires ont été reçues de la part de l'État partie le 10 novembre 2023.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 21 décembre 2023, qui clarifie le rôle des *Principes directeurs* dans l'évaluation de la proposition d'inscription et résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.

Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, au sujet de la présentation de la lutte pour la libération en Afrique du Sud, de l'utilisation de la réconciliation dans la justification de la valeur universelle exceptionnelle, des zones tampons, et en particulier la zone tampon de l'élément constitutif 008, de l'état de conservation, de la stratégie d'interprétation, de l'utilisation du nom de Nelson Mandela et de la révision de la sélection des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription.

Des informations complémentaires ont été reçues de la part de l'État partie le 28 février 2024.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
13 mars 2024

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire

Le bien en série proposé pour inscription est associé à un certain nombre d'événements du XXe siècle qui, collectivement, peuvent être considérés comme reflétant l'histoire de la lutte pour la libération de la ségrégation raciale en Afrique du Sud. Le bien proposé pour inscription est non seulement associé à la lutte contre l'apartheid mais aussi au panafricanisme et plus largement à des luttes pour la décolonisation et la libération en Afrique. La lutte était orientée vers une vision d'égalité et de réconciliation, et vers l'idéal fondamental de l'*ubuntu*, selon lequel l'humanité n'est pas liée à un individu mais est une qualité que l'on se confère les uns aux autres. Ces idéaux sont considérés comme ayant guidé la transition de l'apartheid à la règle de la majorité en Afrique du Sud et ont présidé au processus de réconciliation en tant que base d'une nouvelle société.

Le bien proposé pour inscription est une série de sites de mémoire associés à des conflits récents, qui illustrent la lutte engagée par le peuple d'Afrique du Sud pour se libérer de la violence systémique du système de l'apartheid. Le bien en série proposé pour inscription couvre la période allant jusqu'à 1994, lorsque le système de l'apartheid fut démantelé avec les premières élections

démocratiques du pays et le processus de paix et de réconciliation qui en a résulté.

La Charte de la liberté du Congrès national africain (ANC, 1955) défendait les droits de tous les individus à l'égalité, à la dignité humaine, à la vie, à la religion, à la liberté de croyance et d'opinion, à la sécurité, à la vie privée, à la libération de tout esclavage et travail forcé, à la liberté d'association, d'opinion politique, de manifestation et de réunion, à la citoyenneté, à la liberté de circulation et de résidence, au logement, à la propriété, aux relations de travail, à la protection de l'environnement, à l'éducation, à l'expression culturelle et linguistique, à l'accès à l'information, à la justice administrative et au droit de garder le silence. Ce document a constitué la base de la Constitution de l'Afrique du Sud de 1996.

L'histoire de la lutte de l'Afrique du Sud pour sa libération est longue et complexe, et s'est appuyée sur un certain nombre de dirigeants africains exceptionnels et sur plusieurs organisations majeures. L'État partie a proposé l'inscription de ce bien pour refléter l'héritage de Nelson Mandela, décrit comme un symbole international de liberté, qui a promu les trois principes des droits de l'homme, de la libération et de la réconciliation. La stature internationale de Nelson Mandela est illustrée par la résolution A/64/13 prise par l'Assemblée générale des Nations unies en 2009 qui a créé la Journée internationale Nelson Mandela le 18 juillet, et par la résolution A/72/243 de 2017, qui a décidé de convoquer le Sommet de la paix Nelson Mandela le 24 septembre 2018, au cours duquel fut proclamée la Décennie Nelson Mandela pour la paix (2019-2028).

Les quatorze éléments constitutifs se rapportent à des événements et à des lieux majeurs dans la chronologie de l'histoire politique de l'Afrique du Sud du XXe siècle. La proposition d'inscription offre un aperçu résumé de l'ensemble du processus historique de libération. Bien qu'il y ait des centaines d'événements et de sites qui représentent la lutte pour les droits de l'homme, la libération et la réconciliation, les éléments constitutifs sélectionnés ont été choisis pour représenter des événements décisifs revêtant une importance symbolique, lesquels peuvent à leur tour être considérés comme reflétant les idéaux qui ont sous-tendu la lutte et en particulier les idées et l'influence de Nelson Mandela.

Bien que l'État partie considère qu'il existe quatorze sites répartis en dix éléments constitutifs, l'ICOMOS considère que, techniquement, les quatorze sites sont des éléments constitutifs individuels dans la mesure où ils sont spatialement distincts. La surface des quatorze éléments constitutifs s'élève à 42,04 ha, avec des zones tampons totalisant 300,12 ha.

Élément constitutif 001 : Bâtiments de l'Union (Pretoria)

Construits en 1910 pour servir de siège au gouvernement de l'Union d'Afrique du Sud qui réunissait alors les Britanniques et les Sud-Africains blancs de langue afrikaans, le site comprend les Bâtiments de l'Union (ailes

est et ouest), l'avenue du Gouvernement, un amphithéâtre, des jardins et des monuments commémoratifs. Il est aujourd'hui le siège officiel du gouvernement d'une Afrique du Sud renouvelée, et un symbole de la réconciliation. Les événements commémorés dans cet élément constitutif sont la Marche des femmes en 1956, les annonces du président De Klerk qui accélèrent le démantèlement de l'apartheid en 1990 et l'investiture de Nelson Mandela, élu premier président de l'Afrique du Sud démocratique en 1994. Le site est géré par le ministère des Travaux publics et la Direction des communications internes du Bureau du président.

Élément constitutif 002 : place Walter Sisulu (Soweto)

Situé dans le quartier de Kliptown à Soweto, ce site commémore la conférence de 1955 qui adopta la Charte de la liberté, un document phare de l'ANC désormais intégré dans la Constitution de l'Afrique du Sud. La place fut baptisée et aménagée en espace commémoratif en 2003 pour marquer le 50^e anniversaire de la Charte de la liberté. La place est aujourd'hui bordée par des bâtiments de trois étages (bureaux et boutiques), des pavages, les vestiges de la maison Jada et des arbres plantés. Le site comprend dix grands piliers représentant les dix articles de la Charte, dix tours carrées à l'entrée de la place et une tour conique avec la Charte de la liberté gravée sur un disque, ainsi qu'un musée du site et d'autres monuments commémoratifs. Le site est géré par les services des arts, de la culture et du patrimoine de la Ville de Johannesburg. Dans les informations complémentaires reçues en février 2024, l'État partie a souligné la pertinence de cet élément constitutif en tant que lieu d'incubation d'une vision pour une Afrique du Sud fondée sur les droits de l'homme et réconciliée.

Éléments constitutifs 003 à 006 : sites de Sharpeville

Les lois sur les passeports intérieurs obligeaient les populations non blanches d'Afrique du Sud à porter des documents autorisant leur présence dans les zones d'accès restreint. Le 21 mars 1960, 10 000 personnes manifestèrent contre ces lois devant le poste de police de Sharpeville. La police ouvrit le feu sur la foule, tuant soixante-neuf personnes et en blessant plus de 180. Des manifestations similaires dans d'autres villes entraînèrent des milliers d'arrestations et la déclaration de l'état d'urgence. L'ancien poste de police (élément constitutif 003) est composé de plusieurs bâtiments ; le jardin commémoratif (élément constitutif 004) a été aménagé dans la zone où de nombreuses victimes tombèrent et comprend un jardin du souvenir et un centre d'exposition. Toutes les personnes qui perdirent la vie lors de ce massacre sont enterrées au cimetière de Phelindaba situé à deux kilomètres au nord du poste de police. Le site A des tombes de Sharpeville (élément constitutif 005) est un long alignement de soixante-trois tombes et le site B des tombes de Sharpeville (élément constitutif 006) est une rangée de six tombes. Le président Nelson Mandela signa la Constitution démocratique de l'Afrique du Sud à Sharpeville en 1996.

Dans les informations complémentaires reçues en novembre 2023, l'État partie a confirmé que les quatre sites de Sharpeville étaient censés former un seul élément constitutif, bien qu'ils ne soient pas situés au sein d'un périmètre continu. Conformément aux *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, l'ICOMOS les a considérés comme quatre éléments constitutifs distincts, parce qu'ils ne possèdent pas de limite commune, même s'ils partagent les mêmes zones tampons.

Le massacre de Sharpeville fut condamné par une résolution des Nations unies, et son anniversaire est commémoré dans le monde entier lors de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Le poste de police de Sharpeville et le jardin du souvenir sont gérés par le département des sports, des loisirs, des arts, de la culture et du patrimoine de la municipalité du district de Sedibeng, et le cimetière de Phelindaba est géré par la municipalité locale d'Emfuleni.

Élément constitutif 007 : Liliesleaf

Liliesleaf est une ferme située à Rivonia, dans la banlieue de Johannesburg, où un fermier blanc donna asile à des dirigeants du MK (uMkhonto we Sizwe, la branche armée du mouvement de libération de l'ANC, cofondée par Nelson Mandela après le massacre de Sharpeville). Ce fut le début d'une lutte armée organisée. La police attaqua la ferme le 11 juillet 1963 dans une opération appelée « Comeback ». Liliesleaf témoigne du caractère non racial de la lutte, illustrant la collaboration entre l'ANC et les forces de résistance blanches. Le site présente la maison principale, les quartiers des domestiques et les terrains. Il est géré par le Liliesleaf Trust et fonctionne comme un musée, avec des expositions et des collections portant sur l'histoire du site de 1961 à 1963. Les pièces 10 à 13 où Nelson Mandela a séjourné de 1961 à 1963 ont été conservées dans leur état d'origine.

Élément constitutif 008 : 16 juin 1976 – les rues d'Orlando Ouest

Cet élément est le lieu où les élèves d'Orlando West High School et de la Phefeni Junior Secondary School organisèrent une marche contre l'apartheid. Inspirés par le mouvement de la conscience noire mené par Steve Biko, ils protestaient contre les nouvelles réglementations sur l'usage obligatoire de l'afrikaans dans les écoles et contre les inégalités de l'enseignement bantou. Plusieurs élèves furent tués par la police, dont Hector Pieterse.

L'État partie a inclus le croisement des rues Vilakazi et Moema et la rue principale Kumalo dans cet élément. Dans cette zone se trouvent des sites et lieux de mémoire, tels que celui où fut abattu Hector Pieterse et le musée qui lui est consacré, ainsi qu'un mémorial en l'honneur des jeunes victimes du 16 Juin, et les anciennes maisons de Nelson Mandela, Tutu, Sisulu et Mothopeng, mais ils ne sont pas inclus dans l'élément constitutif, pas plus que les bâtiments qui bordent ces rues. Ce quartier attire maintenant le tourisme et les jeunes qui s'y réunissent. Il est géré par les services des

arts, de la culture et du patrimoine de la Ville de Johannesburg.

Élément constitutif 009 : colline de la Constitution

Il s'agit du site de la prison du fort de Johannesburg au XIXe siècle, un lieu où de nombreux prisonniers politiques furent enfermés, notamment le Mahatma Gandhi (pour une courte période en 1908), des mineurs en grève (1913 et 1914) et plusieurs des principaux dirigeants de l'ANC, dont Nelson et Winnie Madikizela-Mandela, ainsi que Walter Sisulu. Le fameux « procès de la trahison » se déroula entre ses murs. Le site a été rebaptisé colline de la Constitution en 1994 et abrite aujourd'hui la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud et le Centre de protection des droits de l'homme. L'ensemble comprend la prison du fort de Johannesburg, la prison des femmes Women's Gaol et la prison Number Four. Le site est géré par le Constitution Hill Trust, avec des représentants de la Société de développement de Constitution Hill, de l'Agence pour la croissance et le développement de Gauteng, de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud et du ministère des Travaux publics.

Élément constitutif 010 : Ohlange

Il s'agit de la maison de John Dube, un pionnier de la lutte pour la libération, et le premier président de l'ANC, en 1912. John Dube créa l'Institut Ohlange (aujourd'hui Ohlange High School), la première école d'Afrique du Sud créée et dirigée par des Africains. En 1994, Nelson Mandela vota dans cette école à l'occasion de la première élection libre d'Afrique du Sud. Le site comprend le hall de l'ancienne école de l'Institut Ohlange ; la bibliothèque Ohlange ; la maison de John Dube (actuellement occupée par ses descendants) ; la chapelle ; et le cimetière de la famille Dube. Un amphithéâtre est en cours de construction sur le site. Le site est géré par le directeur de l'école, avec le concours de représentants des départements nationaux et provinciaux des arts et de la culture et de la municipalité métropolitaine d'eThekweni. Dans les informations complémentaires reçues en février 2024, l'État partie a souligné l'importance symbolique de la décision de Nelson Mandela de voter pour la première fois dans ce lieu, insistant sur l'obtention du droit de vote pour les adultes.

Éléments constitutifs 011 et 012 : sites de l'université de Fort Hare (Cap-Oriental)

L'université de Fort Hare (élément constitutif 011) a été un berceau du développement des idées intellectuelles sur la liberté. Le South African Native College a été fondé en 1916, avec le soutien de trois églises et du chef local. La maison du professeur Z. K. Matthews (élément constitutif 012) est également incluse. Ce dernier fut l'un des premiers diplômés (1923), un intellectuel distingué et l'un des rédacteurs de la Charte de la liberté. Nelson Mandela y fit ses études à partir de 1938 avec d'autres chefs de la lutte pour la libération. Le site comprend : Stewart Hall, l'aile Welsh, l'aile Donaldson, Livingstone Hall, Henderson Hall, le bâtiment HMS (ancien réfectoire) et la maison de Z. K. Matthews. D'autres bâtiments ont

été ajoutés au campus au fil du temps. L'université est gérée par le Bureau du vice-recteur et, à l'avenir, les responsabilités pourraient être déléguées à un département de l'université. Dans les informations complémentaires reçues en février 2024, l'État partie a souligné la pertinence de ces éléments constitutifs (avec d'autres) comme lieux d'incubation d'une vision d'une Afrique du Sud fondée sur les droits de l'homme et réconciliée. La maison du professeur Z. K. Matthews (élément constitutif 012) est également considérée comme un élément important à inclure dans la série proposée pour inscription en raison des associations du professeur Matthews avec la Charte de la liberté.

Dans les informations complémentaires reçues en novembre 2023, l'État partie a indiqué que ces deux sites étaient censés former un seul élément constitutif, bien qu'ils aient des délimitations et des dispositions de gestion distinctes. Conformément aux *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, l'ICOMOS les a considérés comme deux éléments constitutifs, parce qu'ils ne possèdent pas de limite commune.

Élément constitutif 013 : église wesleyenne de Waaihoek

C'est ici, à Bloemfontein, qu'eut lieu en 1909 le premier grand rassemblement de leaders africains venus de tout le pays, ce qui constitua un jalon important ; puis de nouveau en 1912, pour une conférence qui aboutit à la formation de l'ANC. Nelson Mandela devint vice-président de l'ANC en 1952, et en 1991 il devint président de l'ANC. Il est de tradition en Afrique du Sud que les dirigeants et les sympathisants de l'ANC se rendent dans ce lieu chaque mois de janvier. Le site est géré par le département des sports, des arts, de la culture et des loisirs de la province de l'État libre. Dans les informations complémentaires reçues en février 2024, l'État partie a identifié cet élément constitutif comme un site fondateur de la lutte de libération moderne.

Élément constitutif 014 : La Grande Place de Mqhekezweni

La Grande Place est située dans un village traditionnel d'une communauté majoritairement xhosa. Après la mort de son père, Nelson Mandela vécut dans cet endroit entre ses neuf ans et ses dix-sept ans. Le régent Jongintaba Dalindyebo prit soin de son éducation et lui donna le titre de *Madiba*. Le site est un exemple de chefferie traditionnelle en Afrique du Sud et dépend du Conseil traditionnel du royaume des Thembu. Le site comprend : le monument/mémorial du régent Jongintaba Dalindyebo, le cimetière royal, le premier palais, le nouveau palais, la cour extérieure et le grand arbre, la Rondavelle (hutte circulaire) sacrée, Jongintaba Mtirara et la Rondavelle de Nelson Mandela, l'obélisque de Jongintaba, les tombes et les monuments commémoratifs. Dans les informations complémentaires reçues en février 2024, l'État partie a souligné la pertinence de cet élément constitutif en tant que lien avec la période passée de résistance, la transition vers la modernité politique et en tant que lieu

d'incubation et vision d'une Afrique du Sud fondée sur les droits de l'homme et réconciliée.

État de conservation

Plusieurs des éléments constitutifs sont en excellent état, tels que les Bâtiments de l'Union (001) à Pretoria, qui continuent d'abriter le bureau du chef de l'État, et la colline de la Constitution (009) à Johannesburg, qui dispose d'un nouveau centre des visiteurs, la prison des femmes et la prison Number Four, toutes deux restaurées, ainsi que la relativement récente Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud. La prison du fort de Johannesburg est en cours de restauration. La plupart des principaux bâtiments de l'université de Fort Hare (011) sont également bien entretenus.

De nombreux autres éléments constitutifs sont dans un état correct, bien que des travaux de nettoyage, de déblaiement ou d'enlèvement des ordures et une amélioration de l'entretien soient nécessaires. Les sites A et B des tombes de Sharpeville (005 et 006) sont en bon état, mais la clôture du cimetière Phelindaba a besoin de réparations. Ohlange (010) est en assez bon état. Une tempête récente a détruit son amphithéâtre qui est en cours de reconstruction. Des mesures pour séparer l'école de la circulation des visiteurs du site sont nécessaires.

Un certain nombre des éléments constitutifs sont en mauvais état. Ils ont besoin d'entretien et d'une réflexion sur leurs usages et leur gestion quotidienne ainsi que leur interprétation, comme par exemple : la place Walter Sisulu (002), le site du massacre de Sharpeville : poste de police (003), l'université de Fort Hare : la maison de Z. K. Matthews (012) et La Grande Place de Mqhekezweni (014). En outre, plusieurs des éléments constitutifs rencontrent actuellement de sérieux problèmes de sécurité et de sûreté, tels que la place Walter Sisulu (002), et La Grande Place de Mqhekezweni (014).

Concernant l'élément constitutif 001, Bâtiments de l'Union, un procès est en cours à l'encontre des personnes qui vivent dans des tentes et cultivent les jardins. Cette situation ne semble pas avoir un impact trop important sur le site, mais elle doit trouver une solution.

Dans le cas de l'élément constitutif 002, la place Walter Sisulu, il existe une différence entre l'état de conservation décrit dans le dossier de proposition d'inscription et l'état observé lors de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS. Bien que les lieux commémoratifs aient été construits au cours des dix dernières années, la place a été vandalisée et a subi d'autres dommages. Le musée n'existe plus, les portes, les fenêtres, les câbles électriques et téléphoniques ont disparu. Le nombre de visiteurs a diminué.

Pour l'élément constitutif 013, l'église wesleyenne de Waaihoek, l'État partie a identifié les tours de refroidissement situées à proximité comme étant des éléments intrusifs. Le coût de la destruction de ces

constructions et de l'élimination des résidus radioactifs est extrêmement élevé et ces travaux ne sont pas envisagés à court terme. À ce stade, le maire prévoit de mettre les façades à la disposition de peintres, afin d'améliorer l'impact des constructions sur l'église voisine.

L'État partie souligne la nature vernaculaire de l'élément 014, La Grande Place de Mqhekezweni, et reconnaît la nécessité de mettre en place un entretien cyclique. Toutefois, les observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS suggèrent que le site est actuellement en assez mauvais état.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription va de très bon à mauvais.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription varient en raison de leurs contextes physiques différents. Les principaux facteurs identifiés sont les pressions dues au développement dans les zones urbaines, la sûreté publique et les problèmes de sécurité, la détérioration de parties importantes du tissu physique et la gestion des visiteurs. Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2023, l'État partie a confirmé qu'il n'y a pas de projets de développement planifiés au sein des éléments constitutifs du bien, des zones tampons ou de leurs environnements plus larges.

Plusieurs éléments constitutifs sont situés dans des contextes urbains où l'État partie souhaite encourager les projets de réaménagement, comme dans l'élément constitutif 008, 16 juin 1976 – les rues d'Orlando Ouest. Plusieurs constructions sont en cours ou planifiées, telles que l'amphithéâtre dans l'élément constitutif 010 : Ohlange, un hôtel à proximité de l'élément constitutif 007 : Liliesleaf, dont l'emplacement n'a pas encore été précisé. Plusieurs restaurations sont en cours dans l'élément constitutif 009 : colline de la Constitution. Il existe à Ohlange (010) un conflit de propriété et des constructions illégales qui posent problème.

L'État partie dispose d'une réglementation pour tous les nouveaux projets de développement et d'infrastructure au travers de la loi n°25 sur les ressources au service du patrimoine national (NHRA, 1999).

L'ICOMOS considère que l'état de conservation varie selon les éléments constitutifs. Certains sont en très bon état, mais plusieurs sont en assez bon état ou en mauvais état et nécessitent un entretien. Les facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les pressions dues au développement dans les zones urbaines, la sûreté publique et les problèmes de sécurité, la détérioration de parties importantes du tissu physique et la gestion des visiteurs.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le bien en série proposé pour renferme les traces historiques laissées par la lutte pour la libération en Afrique du Sud au XXe siècle, qui aboutit à la fin du système de l'apartheid et à l'émergence d'une nation postcoloniale.
- Les éléments constitutifs proposés pour inscription présentent les trois principes inextricablement liés que sont la perte/le déni des droits de l'homme, la libération et la réconciliation.
- Le bien en série proposé pour inscription commémore et célèbre la contribution de la lutte des Sud-Africains aux luttes universelles menées pour les droits de l'homme.
- Le bien en série proposé pour inscription met en avant la réconciliation comme étant le triomphe ultime des droits de l'homme après une longue lutte pour la libération, à travers la vision d'une Afrique du Sud unie, non raciale, non sexiste et prospère.
- Les éléments constitutifs proposés pour inscription illustrent un symbolisme collectif et montrent comment les trois principes s'articulent les uns par rapport aux autres.
- Le bien en série proposé pour inscription reconnaît l'héritage de Nelson Mandela, en tant que dirigeant mondialement reconnu de la dernière phase de la libération et du processus de réconciliation qui s'ensuivit en Afrique du Sud.

Sur la base de la décision 18 EXT.COM. 4 du Comité du patrimoine mondial, le bien proposé pour inscription n'a pas été évalué en fonction de sa conformité avec les *Principes directeurs pour la préparation des propositions d'inscription de sites de mémoire associés à des conflits récents (Principes directeurs)*, parce qu'il a été soumis avant leur adoption. Toutefois, ces derniers offrent des indications générales utiles, dont la définition des sites de mémoire associés à des conflits récents comme suit :

« ... des lieux où s'est produit un événement qu'une nation et son peuple (ou du moins une partie) ou communautés veulent se remémorer. Les sites associés à des conflits récents sont des sites spécifiques possédant des témoignages matériels, en conformité avec les articles 1 et 2 de la Convention ou des caractéristiques d'un paysage qui peuvent se rattacher à leur aspect mémoriel et qui commémorent les victimes de ces conflits. Ces sites, accessibles ou rendus accessibles au public, représentent un lieu de réconciliation, de recueillement et de réflexion apaisée et doivent jouer un rôle pédagogique afin de promouvoir la culture de la paix et le dialogue. »

L'ICOMOS considère que cette définition est pertinente pour cette proposition d'inscription. Bien que tous les sites de la proposition d'inscription ne soient pas associés à

des événements spécifiques du conflit, ils reflètent collectivement les étapes essentielles d'une lutte longue et difficile et les idéaux qui l'ont inspirée. Il s'agit de sites qu'une nation souhaite garder en mémoire afin de continuer à promouvoir une culture de la paix.

La valeur universelle exceptionnelle proposée reconnaît l'héritage de Nelson Mandela, en tant que leader mondialement reconnu. Si Nelson Mandela a clairement influencé la lutte de libération après sa sortie de prison en 1990, il était déjà une figure emblématique du mouvement avant cette date et a continué à l'inspirer depuis sa prison. Les valeurs plus larges défendues par Nelson Mandela en matière de droits de l'homme, de libération et de réconciliation, fondées sur la philosophie humaniste africaine de l'*ubuntu*, peuvent être vues comme ayant influencé la manière dont la lutte s'est développée. Le cadre temporel de la proposition d'inscription renvoie à la lutte menée au XXe siècle, dont le point de départ est la création du Congrès national africain (ANC) et qui s'est véritablement conclue lorsque Nelson Mandela est devenu le dirigeant du pays. Il est clair que le succès de la lutte ainsi que les idéaux sur lesquels elle s'est fondée sont aujourd'hui inextricablement liés à Nelson Mandela. Il est célébré en tant que figure de proue de la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud et, plus largement, en tant que symbole des droits de l'homme, de la libération et de la réconciliation dans le monde entier, comme en témoignent les résolutions des Nations unies qui ont institué la Journée internationale Nelson Mandela (18 juillet), le Sommet de la paix Nelson Mandela (24 septembre 2018) et la Décennie Nelson Mandela pour la paix (2019-2028).

En dépit du caractère central de l'influence de Nelson Mandela, l'ICOMOS émet quelques réserves concernant l'inclusion de son nom dans la dénomination du bien proposé pour inscription. Au cours des cinquante dernières années, la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial a délibérément évité l'inscription de personnes célèbres (voir par exemple les discussions et décisions de la 3e session du Comité du patrimoine mondial, Louxor, 1979).

Dans les informations complémentaires reçues en février 2024, l'État partie a confirmé sa décision d'utiliser le nom de Nelson Mandela dans le titre de la proposition d'inscription. Dans ce contexte, l'État partie considère que le nom de Nelson Mandela représente quelque chose de bien plus grand pour l'Afrique du Sud et pour l'humanité. L'ICOMOS reconnaît que Nelson Mandela recueille un respect international, mais, comme lui-même le déclarait souvent, la lutte fut un succès grâce aux actions de centaines de milliers de personnes.

L'ICOMOS considère que la valeur universelle exceptionnelle proposée est liée à la manière dont les gens ont répondu aux idées et aux idéaux de Nelson Mandela et qu'il n'est pas nécessaire de lier la proposition d'inscription à son nom. Il serait plus approprié que le nom reflète la contribution collective à la lutte de libération.

L'ICOMOS note que les *Principes directeurs* soulignent l'importance du processus de réconciliation en cours, mais ne prévoient pas de l'utiliser comme un élément central de la justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'ICOMOS souhaite préciser que, dans cette proposition d'inscription, il considère que la dimension de réconciliation de manière générale, en tant que processus en cours et permanent, ne fait pas partie de la valeur universelle exceptionnelle, car la réconciliation en cours pourrait être attribuée à presque tous les sites de mémoire associés à des conflits récents. De plus, le cadre temporel de la proposition d'inscription reflète la période allant jusqu'à 1994, lorsque Nelson Mandela a pris la tête du pays, et n'englobe donc pas les processus de réconciliation continus qui ont suivi. Néanmoins, l'ICOMOS considère que l'idéal de réconciliation, associé aux droits de l'homme et à la libération, a influencé et favorisé le succès de la lutte, c'est pourquoi il peut être considéré comme ayant une signification universelle exceptionnelle.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription et des informations complémentaires, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont : les espaces et bâtiments (et leurs environs) où se sont produits des événements symboliques essentiels de la lutte pour la libération, y compris les monuments commémoratifs et les sites funéraires, et leurs associations avec les idées de droits de l'homme, de libération et de réconciliation, avec la philosophie traditionnelle de l'*ubuntu* et avec l'influence de Nelson Mandela.

Analyse comparative

L'analyse comparative a été développée sur la base des thèmes de perte/déni des droits de l'homme, de libération et de réconciliation. Elle a examiné des biens en Afrique du Sud et dans d'autres pays, y compris des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, inclus dans les listes indicatives des États parties et d'autres lieux patrimoniaux. Des informations complémentaires concernant l'analyse comparative ont été fournies en novembre 2023 et sont intégrées ci-après.

Les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial étudiés dans le dossier de proposition d'inscription sont les suivants : Robben Island (Afrique du Sud, 1999, critères (iii) et (vi)) ; Domaine du chef Roi Mata (Vanuatu, 2008, critères (iii), (v) et (vi)) ; Sites de bagnes australiens (Australie, 2010, critères (iv) et (vi)) ; Independence Hall (États-Unis d'Amérique, 1979, critère (vi)) ; Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti, 1982, critères (iv) et (vi)) ; Monuments commémoratifs de Luther à Eisleben et Wittenberg (Allemagne, 1996, critères (iv) et (vi)) ; Quartier du Vieux pont de la vieille ville de Mostar (Bosnie-Herzégovine, 2005, critère (vi)) ; Auschwitz Birkenau, camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945) (Pologne, 1979, critère (vi)) ; Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) (Belgique, France, 2023, critères (iii), (iv) et (vi)) ; Sites mémoriaux

du génocide : Nyamata, Murambi, Gisozi et Bisesero (Rwanda, 2023, critère (vi)) ; Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA – Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination (Argentine, 2023, critère (vi)) ; Apravasi Ghat (Maurice, 2006, critère (vi)) ; Paysage culturel du Morne (Maurice, 2008, critères (iii) et (vi)) ; Île de Gorée (Sénégal, 1978, critère (vi)) ; Île Kunta Kinteh et sites associés (Gambie, 2003, critères (iii) et (vi)).

Les sites figurant sur les listes indicatives qui sont pertinents pour cette proposition d'inscription représentent les processus de lutte pour la libération, notamment dans des contextes de colonisation et d'oppression raciale ou religieuse. Les exemples qui sont présentés sont : les sites du mouvement des droits civiques (États-Unis d'Amérique) ; les sites de Saytagrah, le mouvement non-violent de libération de l'Inde (Inde) ; le camp de concentration du Tarrafal (Cabo Verde) ; et l'ancienne prison M-13/ Musée du génocide de Tuol Sleng (ancienne prison S21)/Centre génocidaire Choeung Ek (site d'exécution de la prison S21) (Cambodge).

Il s'agit d'une série de comparaisons utile même si d'autres éléments de comparaison auraient pu être aussi inclus : le camp d'internement de Rivesaltes (France) ; Gdansk – Ville de mémoire et de liberté (Pologne, liste indicative) ; le mur de Berlin (Allemagne) ; et Cuito Cuanavale, Site de Libération et Indépendance (Angola, liste indicative).

Un grand nombre de sites en Afrique du Sud sont évoqués, notamment : Robben Island ; camps de concentration et/ou cimetières britanniques ; monuments et mémoriaux associés à des guerres et des rebellions en Afrique du Sud du XVIIIe au XXe siècle ; monuments commémoratifs et tombes de personnes associées à des événements importants de la lutte pour la libération ; monuments commémoratifs de l'activisme des femmes pendant la lutte contre l'apartheid ; des lieux spécifiques de résistance tels que le site de la résistance passive de la rue Umbilo, Durban ; Hôtel 33 à Lwandle ; et le centre communautaire de Rocklands (parmi de nombreux autres) ; lieux de réconciliation tels que Freedom Park à Pretoria, Hôtel de ville, Grand Parade et Newlands Rugby Stadium du Cap. Il est clair que le site de Robben Island est étroitement lié au récit de cette proposition d'inscription, bien que l'État partie explique de manière suffisante pourquoi il n'a pas été inclus. Plusieurs autres sites auraient pu être inclus, mais l'ICOMOS considère que la plupart des sites importants ont été intégrés dans l'analyse globale réalisée par l'État partie.

Dans les informations complémentaires reçues en novembre 2023 et février 2024, l'État partie a précisé que les éléments constitutifs n'ont pas été sélectionnés sur la base de la vie de Nelson Mandela mais des valeurs et des idées qu'il a défendues. Néanmoins, l'ICOMOS note que l'accent est mis sur les associations avec l'ANC et Nelson Mandela et qu'une moindre d'attention est accordée à d'autres organisations et dirigeants impliqués dans la lutte pour la libération. De plus, l'ICOMOS considère que la

dimension du panafricanisme pourrait être davantage soulignée, notamment la manière dont l'Afrique du Sud a tiré des leçons de la lutte contre le colonialisme ailleurs en Afrique tout en y contribuant.

L'ICOMOS reconnaît que l'analyse comparative est difficile pour ce type de proposition d'inscription. Bien que les sites qui représentent des luttes de libération et le déni des droits de l'homme puissent se rencontrer dans toutes les parties du monde, comme le démontre le dossier de proposition d'inscription, l'ICOMOS considère que les éléments de comparaison les plus pertinents sont ceux qui concernent l'Afrique, mais aussi les luttes de libération aux États-Unis et en Inde. Ensemble, ils illustrent des moments spécifiques et marquants dans le cadre plus large des luttes pour l'égalité menées au XXe siècle.

L'analyse comparative réalisée pour justifier le choix des quatorze éléments constitutifs de cette proposition d'inscription est ouverte au débat, car il existe en Afrique du Sud de nombreux sites potentiellement pertinents qui sont associés au déni des droits de l'homme, à la lutte pour la libération et aux processus difficiles de réconciliation et de formation d'une nation. Dans les informations complémentaires reçues en novembre 2023, l'État partie a apporté des précisions sur la sélection qui a été effectuée sur la base suivante : sites présentant des associations matérielles avec les idées de droits de l'homme, de libération et de réconciliation d'une manière considérée comme significative au niveau international ; sites mentionnés dans des publications et des œuvres littéraires de renommée internationale ; et sites ayant fait l'objet de recherches approfondies en rapport avec la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'État partie soutient que les sites qui ont été sélectionnés représentent au mieux l'ensemble des trois thèmes identifiés.

L'ICOMOS a demandé des clarifications à l'État partie concernant l'inclusion de l'ensemble des trois thèmes (droits de l'homme, libération et réconciliation) dans l'analyse comparative et la sélection des éléments constitutifs. D'un point de vue pratique, les informations complémentaires reçues en novembre 2023 et en février 2024 ont clarifié la manière dont ces thèmes ont été utilisés comme base pour la sélection des éléments constitutifs proposés pour inscription.

Toutefois, l'ICOMOS considère que les informations fournies par l'État partie ne justifient pas l'inclusion de tous les éléments constitutifs sélectionnés dans la série proposée pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription d'un bien en série qui représente la lutte de libération sud-africaine sur la Liste du patrimoine mondial. Toutefois, l'analyse comparative ne justifie pas l'inclusion de la totalité des quatorze éléments constitutifs proposés pour inscription.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base du critère culturel (vi) :

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien en série proposé pour inscription renferme la mémoire des événements, des processus, des idées et des systèmes de croyance qui illustrent le chemin parcouru depuis le déni des droits de l'homme et la lutte pour la libération jusqu'à l'aboutissement de la réconciliation. Si de nombreux éléments constitutifs sont associés à des souvenirs douloureux, ils offrent aussi des pistes de réflexion et contribuent à la réconciliation.

L'État partie invoque les nombreux événements, œuvres littéraires, chansons, films et réalisations artistiques qui ont été inspirés par la résistance et le succès de la réconciliation en Afrique du Sud. Certains de ces écrivains, tels que Nadine Gordimer et J. M. Coetzee, ont été couronnés par le prix Nobel.

L'ICOMOS prend note des arguments avancés concernant les associations avec la littérature et les arts, mais l'affirmation selon laquelle aucune autre lutte de libération n'a inspiré autant d'expressions artistiques n'est pas étayée et n'est pas nécessaire pour justifier le critère (vi) dans le cas présent. De même, ces associations se situent en dehors de la période couverte par la présente proposition d'inscription.

L'ICOMOS note que la lutte de l'Afrique du Sud contre l'apartheid a été la plus longue lutte des temps modernes et qu'elle a impliqué la communauté mondiale. Ce qui a caractérisé le plus fortement cette lutte, et ce qui la distingue des autres, ce sont les idéaux qui ont soutenu ses activités – les droits de l'homme, la libération et la réconciliation, les principes de l'*ubuntu* – et la manière dont ils ont été défendus avec une telle vigueur, sous la conduite et l'influence de Nelson Mandela.

En ce sens, la lutte de libération peut être considérée comme ayant une signification universelle exceptionnelle. En ce qui concerne la manière dont les éléments constitutifs sélectionnés reflètent directement et matériellement la lutte et les idéaux qui la sous-tendent, et donc la manière dont la série proposée pour inscription peut être considérée comme ayant une valeur universelle exceptionnelle, l'ICOMOS considère que seuls certains des éléments constitutifs transmettent de manière appropriée ces associations, tandis que d'autres présentent des problèmes d'intégrité et d'authenticité.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée et que le bien proposé pour inscription a le potentiel de répondre au critère culturel (vi), mais avec une série de sites plus réduite que celle qui est actuellement proposée.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien en série proposé pour inscription se rapporte à l'intégrité de la série dans son ensemble ainsi qu'à l'intégrité des témoignages matériels des éléments constitutifs individuels du point de vue du caractère complet de la représentation des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, de leur état intact ainsi que de l'absence de menaces.

La question la plus complexe pour l'intégrité de cette proposition d'inscription concerne la justification de la sélection des éléments constitutifs. Dans le dossier de proposition d'inscription et dans les informations complémentaires reçues en novembre 2023 et en février 2024, l'État partie explique que chacun des quatorze éléments constitutifs illustre des aspects des principes liés sur le plan fonctionnel de déni des droits de l'homme, de libération et de réconciliation. L'État partie déclare également que chacun des sites représente les valeurs défendues par Nelson Mandela mais aussi l'homme lui-même.

L'ICOMOS considère que la justification de la sélection des éléments constitutifs proposés pour inscription demeure faible pour plusieurs d'entre eux. Tous les sites ne reflètent pas Nelson Mandela lui-même, mais l'ICOMOS considère que cette association directe ne fait pas partie de la valeur universelle exceptionnelle proposée : il s'agit plutôt de la capacité de l'élément constitutif sélectionné à refléter les actions de la lutte qui, à leur tour, peuvent être considérées comme soutenues par des idéaux.

L'ICOMOS considère que les huit éléments constitutifs suivants peuvent être considérés comme contribuant à la valeur universelle exceptionnelle proposée :

- Bâtiments de l'Union (001)
- Jardin commémoratif de Sharpeville (004)
- Sites A et B des tombes de Sharpeville (005 et 006)
- Liliesleaf (007)
- 16 juin 1976 – les rues d'Orlando Ouest (008)
- Colline de la Constitution (009)
- Église wesleyenne de Waaihoek (013)

L'ICOMOS considère aussi que les trois éléments constitutifs suivants ont la capacité de contribuer à la valeur universelle exceptionnelle proposée mais ne remplissent pas actuellement les conditions d'intégrité :

- Place Walter Sisulu (002) : bien que le gouvernement d'Afrique du Sud ait investi dans ce site, celui-ci est actuellement dans un état délabré et négligé. Certains des éléments principaux ont besoin d'être restaurés et la capacité de ce site à fonctionner comme un lieu de mémoire visité et un site d'éducation est compromise. Le site devrait être retiré de la série en raison de ces problèmes d'intégrité ;

- Site du massacre de Sharpeville : poste de police (003) : l'État partie indique que seul l'intérieur du bâtiment est important, et non son tissu ou son environnement. L'ICOMOS considère que les deux sont importants pour la contribution du site à la valeur universelle exceptionnelle potentielle. Ce site nécessitant des travaux d'entretien et de réparation considérables, il devrait être retiré de la série en raison de ces problèmes qui affectent son authenticité.

- La Grande Place de Mqhekezweni (014) : cet élément constitutif est en mauvais état. Il a besoin d'entretien et d'une réflexion sur son usage et sa gestion quotidienne ainsi que son interprétation. En outre, il souffre de problèmes de sécurité et de sûreté.

Concernant ces problèmes d'intégrité, dans les informations complémentaires reçues en février 2024, l'État partie a expliqué que des évaluations de l'état sont réalisées de temps en temps afin d'orienter les plans d'action et la mobilisation des ressources. Le plan d'action est soumis à un suivi par l'Agence sud-africaine des ressources patrimoniales (SAHRA). La loi sud-africaine sur la Convention du patrimoine mondial (1999) crée des obligations pour la conservation à long terme des sites et oblige les autorités de gestion à rendre compte périodiquement au point focal et à s'assurer que le suivi est en place. Toutefois, l'état de conservation d'un certain nombre d'éléments constitutifs n'est pas satisfaisant et les plans pour les améliorer sont limités. L'ICOMOS s'interroge donc sur l'efficacité de confier ces responsabilités à des organisations de gestion locales qui manquent de capacités suffisantes.

Les trois éléments constitutifs suivants ne sont pas considérés comme contribuant à la valeur universelle exceptionnelle proposée :

- Ohlange (010) : Ohlange est considéré comme témoignant de l'importance de l'éducation comme élément fondamental de la lutte et c'est le lieu où Nelson Mandela a voté en 1994 pour l'introduction du suffrage universel en Afrique du Sud. L'ICOMOS ne considère pas que le lien avec l'éducation (aussi important soit-il) puisse être lié à la valeur universelle exceptionnelle proposée, ni que le vote de Nelson Mandela symbolise le début d'un nouveau départ plutôt qu'une étape essentielle de la lutte. Il y a également des constructions illégales malgré les injonctions des autorités responsables, un conflit de propriété, et des incertitudes sur la manière dont sera gérée dans la pratique la répartition entre les fonctions de l'école et du site patrimonial ;
- Université de Fort Hare (011) : l'université de Fort Hare est également liée à l'éducation. Nelson Mandela y a étudié, de même qu'Oliver Tambo et plusieurs chefs d'États africains voisins. Bien qu'il soit en bon état de conservation, l'ICOMOS considère que cet élément constitutif ne reflète les aspects spécifiques de la lutte que de manière très générale

et qu'il ne contribue pas à la valeur universelle exceptionnelle proposée ;

- Université de Fort Hare : la maison de Z. K. Matthews (012) : Fort Hare et son directeur, Z.K. Matthews, sont réputés avoir contribué au développement intellectuel de nombreux chefs civils et religieux africains. Cet élément constitutif est aussi en mauvais état de conservation. L'ICOMOS considère également que ce site ne reflète pas d'aspects spécifiques de la lutte, ne montre pas comment les idées associées à la lutte ont été mises en œuvre et ne contribue pas à la valeur universelle exceptionnelle proposée.

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'il y a des problèmes d'intégrité pour l'ensemble de la série proposée pour inscription, en particulier concernant la capacité de certains des éléments constitutifs à transmettre la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'ICOMOS considère que les onze éléments constitutifs sélectionnés qui sont considérés comme contribuant à la valeur universelle exceptionnelle proposée seraient appropriés en tant que série, mais que trois d'entre eux présentent actuellement des problèmes d'intégrité qui compromettent l'intégrité de l'ensemble de la série proposée pour inscription.

L'ICOMOS considère que les trois autres éléments constitutifs ne contribuent pas à la valeur universelle exceptionnelle proposée pour la série proposée pour inscription, car ils ne peuvent pas être considérés comme des sites essentiels de la lutte, ni comme reflétant de manière significative les idéaux de droits de l'homme, de libération et de réconciliation, et par conséquent ne remplissent pas les conditions d'intégrité.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de l'ensemble de la série proposée pour inscription ainsi que l'intégrité de certains des éléments constitutifs individuels n'ont pas été démontrées à ce stade.

Authenticité

L'authenticité du bien en série proposé pour inscription repose sur sa capacité à exprimer de manière véridique et crédible la valeur universelle exceptionnelle proposée, tandis que l'authenticité des éléments constitutifs individuels repose sur leur contribution substantielle à la valeur universelle exceptionnelle proposée du point de vue des attributs.

L'État partie déclare que chaque élément constitutif est authentique du point de vue de sa situation et de son esprit du lieu, et qu'il existe des liens directs et parfaitement décrits entre les associations immatérielles et les sites. La plupart des sites sont bien documentés dans des mémoires et des publications savantes. Il existe également des archives complètes pour de nombreux sites dans des centres accessibles, notamment les Archives historiques d'Afrique du Sud.

Pour les éléments constitutifs identifiés ci-avant qui ne sont pas considérés comme contribuant à la valeur universelle exceptionnelle proposée, leur authenticité n'est pas étayée car ils ne contribuent pas à la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Pour les onze sites qui sont considérés comme soutenant la valeur universelle exceptionnelle proposée, l'ICOMOS considère que l'authenticité de huit d'entre eux, en ce qui concerne la manière dont ils transmettent leurs messages, est démontrée. Pour les trois éléments constitutifs qui ont le potentiel de contribuer à la valeur universelle exceptionnelle, mais manquent actuellement d'intégrité, l'ICOMOS considère que l'abandon, le délabrement et le manque d'entretien ont un impact sur leur capacité à transmettre de manière appropriée leurs contributions à la valeur universelle exceptionnelle proposée, ce qui affecte par conséquent leur authenticité.

En résumé, l'ICOMOS considère que les onze éléments constitutifs qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle proposée ou qui ont le potentiel de le faire seraient appropriés en tant que série, mais qu'actuellement trois d'entre eux présentent de sérieux problèmes d'authenticité qui compromettent l'authenticité de l'ensemble de la série proposée pour inscription.

L'ICOMOS considère que les trois éléments restants ne contribuent pas à la valeur universelle exceptionnelle proposée de la série proposée pour inscription, car ils ne peuvent être considérés comme des sites essentiels de la lutte, ou comme ayant un statut symbolique élevé, ou comme reflétant de manière significative les idéaux de droits de l'homme, de libération et de réconciliation, et par conséquent ne remplissent pas les conditions d'authenticité.

L'ICOMOS considère que l'authenticité de l'ensemble de la série proposée pour inscription ainsi que l'authenticité de certains des éléments constitutifs individuels n'ont pas été démontrées à ce stade.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série proposée pour inscription et de certains éléments constitutifs ne sont pas remplies à ce stade.

Délimitations

La plupart des éléments constitutifs et des zones tampons ne sont pas habités. L'État partie estime qu'il y a 20 habitants sur La Grande Place de Mqhekezweni (014) ; et 265 dans les zones tampons (dont 175 pensionnaires environ à Ohlange (010) et 15 foyers pour La Grande Place de Mqhekezweni (014)). Ces chiffres étaient valables en 2018. Plusieurs éléments constitutifs disposent de bureaux et d'écoles qui sont utilisés par des salariés, des vendeurs, des commerçants, des gardiens et des étudiants dans la journée, par exemple les Bâtiments de l'Union (001) ; la place Walter Sisulu (002) ; la colline de la Constitution (009) ; Ohlange (010) ; l'université de Fort Hare (011) ; et l'église wesleyenne de Waaihoek (013).

Des délimitations ont été établies pour chaque élément constitutif sur la base de l'inclusion des attributs proposés de la valeur universelle exceptionnelle. L'ICOMOS considère que, pour la plupart, les éléments constitutifs sont correctement délimités.

Des zones tampons ont été établies pour tous les éléments constitutifs autres que 16 juin 1076 – les rues d'Orlando Ouest (008) et le site du massacre de Sharpeville : poste de police (003). Beaucoup de zones tampons s'alignent sur les limites des biens et sont de taille relativement modeste. Toutefois, sur la base des informations fournies par la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les zones tampons prévues sont généralement appropriées et qu'elles devraient être établies pour les deux éléments constitutifs restants.

- Site du massacre de Sharpeville : poste de police (003) : dans les informations complémentaires reçues en février 2024, l'État partie expliquait que cet élément constitutif n'avait pas besoin de zone tampon parce que le périmètre de ce site offre une protection suffisante et que les attributs principaux de cet élément constitutif sont situés en intérieur. L'ICOMOS considère que le bâtiment lui-même et son environnement font partie des attributs, au même titre que son espace intérieur, et considère qu'une zone tampon est nécessaire de même que des règles de construction pour l'environnement immédiat ;
- 16 juin 1076 – les rues d'Orlando Ouest (008) : l'État partie n'a désigné que les rues et les routes et considère qu'une zone tampon ne fera que restreindre inutilement et de manière préjudiciable le réaménagement des structures bordant les rues. Cette politique a été réaffirmée par l'État partie dans les informations complémentaires reçues en novembre 2023, dans la mesure où une zone tampon est considérée comme un obstacle au développement autour des rues qui est encouragé par la politique de revalorisation de la zone. Dans les informations complémentaires reçues en février 2024, l'État partie ajoute que les rues sont protégées en tant que sites du patrimoine national (et par le zonage municipal et la réglementation de la construction), bien que la manière dont cela s'applique aux paysages urbains qui les entourent ne soit pas claire. L'État partie considère que les propriétaires et les usagers de ces zones sont conscients de l'importance des rues, et que les dispositions prises pour les évaluations d'impact sont suffisantes pour protéger l'intégrité visuelle des alignements des rues. Toutefois, l'ICOMOS considère que les environnements immédiats de ces rues, qui ont une immense valeur historique et commémorative, sont insuffisamment protégés. La rue est constituée d'un ensemble d'éléments, pas seulement une voie pavée. La protection offerte par une zone tampon n'est pas incompatible avec un réaménagement approprié et une amélioration du tissu urbain de la zone, et l'ICOMOS prie instamment l'État partie de travailler

aux divers accords nécessaires avec la municipalité métropolitaine de la ville de Johannesburg, les différents usagers des trottoirs et les propriétaires des maisons afin d'établir en priorité une zone tampon formelle.

Dans le dossier de proposition d'inscription, l'État partie mentionne parfois des « zones tampons étendues », mais dans les informations complémentaires reçues en février 2024, ce terme a disparu. En outre, dans les informations complémentaires reçues en novembre 2023 et en février 2024, l'État partie a indiqué qu'il a développé une politique de mécanismes de protection qui prévoira des dispositifs pour les zones tampons et l'environnement des sites du patrimoine mondial par le biais de politiques, de mesures de prises de décision et d'activités connexes. Toutefois, l'ICOMOS considère que ces mécanismes devraient venir compléter plutôt que remplacer les zones tampons délimitées nécessaires.

Certaines zones tampons n'entourent pas complètement les limites des éléments constitutifs, notamment celles des Bâtiments de l'Union (001) et de la colline de la Constitution (009). L'ICOMOS considère que les dispositions en place sont suffisantes et note que l'État partie a établi un ensemble de règles d'urbanisme pour la colline de la Constitution (009) protégeant les vues vers et depuis le site.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription du bien en série sur la Liste du patrimoine mondial, mais n'a pas justifié la sélection des éléments constitutifs. Seul huit éléments constitutifs (001, 004, 005, 006, 007, 008, 009 et 013) peuvent être considérés comme contribuant à la valeur universelle exceptionnelle proposée, tandis que trois autres (002, 003 et 014) ont le potentiel de contribuer à la valeur universelle exceptionnelle proposée mais connaissent actuellement de sérieux problèmes qui affectent leur intégrité et leur authenticité.

L'ICOMOS considère que l'ensemble de ces onze éléments constitutifs identifiés sont nécessaires pour justifier la valeur universelle exceptionnelle proposée. Par conséquent, le bien proposé pour inscription a le potentiel de démontrer le critère (vi) à condition que plusieurs problèmes importants qui affectent l'intégrité et l'authenticité des éléments constitutifs 002, 003 et 014 soient traités.

Les limites des onze éléments constitutifs identifiés comme contribuant ou ayant le potentiel de contribuer à la valeur universelle exceptionnelle proposée de la série proposée pour inscription sont globalement appropriées, à l'exception des éléments constitutifs 003 et 008, pour lesquels l'ICOMOS considère que des zones tampons devraient être établies.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

L'Agence sud-africaine des ressources patrimoniales (SAHRA) conserve les données sur les bâtiments et les sites classés, disponibles sur le registre en ligne SAHRIS. Les propriétaires et les gestionnaires de chaque site détiennent des registres de tous les travaux de conservation et de gestion réalisés. Une copie intégrale de l'inventaire est également conservée par le Conseil national du patrimoine.

La plus grande partie de la documentation concernant la lutte contre l'apartheid est largement disponible, comme les rapports de la Commission vérité et réconciliation, et constitue un récit autorisé essentiel de l'ensemble de la lutte, qui est largement utilisé et cité dans le monde entier. Il existe de nombreuses publications et archives qui contiennent des informations historiques pertinentes sur les éléments constitutifs proposés pour inscription.

Mesures de conservation

Bien que les travaux de conservation en cours et passés visant plusieurs éléments constitutifs soient mentionnés, (par exemple pour la colline de la Constitution (009)), les informations fournies sur les mesures et les approches en matière de conservation pour la plupart des éléments constitutifs sont très limitées. La planification et les actions de conservation devraient être incluses dans les plans de gestion des sites (SMP) et le plan de gestion intégrée de la conservation (ICMP) pourrait être développé afin de préciser les approches nécessaires à la conservation.

Suivi

L'Afrique du Sud utilise l'outil de suivi et d'évaluation de la gestion conçu par le Fonds mondial pour la nature (WWF) pour le suivi de zones protégées. Le système Suivi, évaluation, apprentissage et intervention (MELI) conforte cet outil. Le plan d'action de chaque SMP comporte des indicateurs de suivi. Un plan de gestion des risques de catastrophes intégré sera mis au point sur le modèle du plan existant pour Robben Island.

À ce stade, le système de suivi reste à établir et sera développé par l'agence SAHRA dans l'éventualité d'une inscription du bien en série sur la Liste du patrimoine mondial. La diversité des éléments constitutifs signifie que le système de suivi devra être adapté aux besoins et aux capacités de chaque site.

L'ICOMOS considère que les indicateurs détaillés dans le dossier de proposition d'inscription sont orientés vers des résultats de gestion, tels que divers rapports, l'entretien, le personnel, le budget et les visites. Ces indicateurs sont certainement utiles mais ne visent pas directement les facteurs affectant le bien ou l'état de conservation des attributs proposés pour la valeur universelle exceptionnelle. Bien qu'il existe des plans d'action détaillés au niveau des objectifs stratégiques de chaque SMP, il sera nécessaire de fournir des indicateurs de conservation de référence.

L'ICOMOS considère que la documentation des parties est appropriée, même si la coordination de l'enregistrement et de la documentation devrait être comprise dans les tâches de l'autorité de gestion du patrimoine mondial (WHMA). La planification et les actions de conservation devraient être incluses dans les SMP, et l'ICMP devrait être élaboré afin de préciser les approches de la conservation requises.

L'ICOMOS considère que le système de suivi actuel n'est pas approprié actuellement pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle envisagée du bien en série proposé pour inscription. Il est essentiel de concevoir des indicateurs qui soient directement associés à l'état des attributs proposés. Il est également souhaitable que le système de suivi soit conçu de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique

Tous les éléments constitutifs proposés pour inscription sont protégés en tant que sites du patrimoine national au titre de la loi n°25 sur les ressources au service du patrimoine national (NHRA, 1999). Des autorités provinciales de gestion des ressources patrimoniales sont établies dans chaque province. Toutes les propositions de développement ou de modification requièrent un permis octroyé par l'Agence sud-africaine des ressources patrimoniales (SAHRA). Dès leur inscription, les sites deviennent des zones protégées au titre de la loi n° 57 sur les zones protégées (2003).

La loi n° 49 sur la Convention du patrimoine mondial (1999) permet à l'Afrique du Sud de remplir ses obligations dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial. Cette loi établit le Comité sud-africain de la Convention du patrimoine mondial (SAWHCC) et exige l'établissement d'une autorité de gestion pour chaque bien du patrimoine mondial, et requiert l'élaboration de plans de gestion intégrée.

Les autres lois qui concernent la protection des valeurs patrimoniales des éléments constitutifs proposés pour inscription sont la loi n° 107 sur la gestion de l'environnement national (1998) (qui prévoit des évaluations d'impact) ; et la loi n° 16 sur l'aménagement du territoire et la gestion de l'utilisation des terres (2013). La protection juridique des zones tampons est assurée de plusieurs manières. Pour les Bâtiments de l'Union (001), la place Walter Sisulu (002), Liliesleaf (007) et Ohlange (010), les zones tampons sont incluses dans des désignations de sites du patrimoine national. Pour Liliesleaf (007), la zone tampon est également couverte par les dispositions du système de planification urbaine de Johannesburg, notamment le cadre de développement spatial régional (Région E).

Pour le reste des éléments constitutifs, les zones tampons ne sont pas protégées par la NHRA, à moins qu'elles soient déclarées comme zones protégées ou zones patrimoniales en vertu des articles 28 ou 31 de la NHRA. Ces mécanismes permettent de garantir que les zones tampons sont intégrées dans les schémas de zonage municipaux locaux et sont étroitement coordonnées avec les plans de gestion des sites (SMP) pour chaque site. L'État partie reconnaît que ces mécanismes fonctionnent plus efficacement dans les grandes municipalités que dans les petites.

Dans le cas de La Grande Place de Mqhekezweni (014), la protection traditionnelle est en place pour la zone tampon et les décisions relèvent de l'autorité traditionnelle du roi des Thembu et de son Conseil traditionnel.

Pour un certain nombre d'éléments constitutifs, la protection juridique de la zone tampon n'est pas clairement expliquée, bien que dans les informations complémentaires reçues en février 2024, l'État partie déclare que toutes les zones tampons sont protégées par des règlements d'urbanisme.

L'ICOMOS considère que la protection juridique des éléments constitutifs proposés pour inscription est appropriée, ce qui en revanche n'est pas le cas de certaines zones tampons.

Il est recommandé que l'État partie examine sans tarder la déclaration de zones patrimoniales (conformément à l'article 31 de la NHRA) pour les zones qui entourent les éléments constitutifs proposés pour inscription, y compris les zones tampons, afin de garantir qu'elles sont dotées des mesures de protection appropriées.

Système de gestion

Chacun des éléments constitutifs possède une autorité de gestion de site locale (SMA). La coordination entre ces dispositions est assurée par l'autorité de gestion du patrimoine mondial (WHMA) qui chapeaute l'ensemble et rend compte de sa gestion au gouvernement sud-africain. Les gestionnaires de site de chaque élément constitutif sont représentés par la WHMA. Cette dernière est responsable du marketing, du développement de la route de la libération, des rapports à fournir, de la collecte de fonds et du suivi. Le gouvernement sud-africain est représenté par le Conseil du patrimoine national, le ministère des Sports, des Arts et de la Culture et le point focal national (ministère de l'Environnement, des Forêts et de la Pêche), avec l'aide du SAWHCC.

Différentes structures de gestion sont proposées pour les éléments constitutifs en raison du nombre de cadres de gouvernance provinciaux et municipaux en jeu. Une grande partie de la gestion quotidienne des sites proposés pour inscription relève de la compétence des autorités locales dans le cadre de la législation existante en matière d'urbanisme. Ces autorités ne disposent pas toutes des mêmes ressources et l'ICOMOS note que nombre d'entre elles sont aux prises avec des difficultés de prestations de services. Il convient de réfléchir à la

manière d'apporter un soutien supplémentaire à la gestion, à la protection et à la conservation. Sur la base des informations disponibles concernant les difficultés que rencontrent certains des éléments constitutifs, l'ICOMOS s'inquiète des ressources humaines, techniques et financières, ainsi que des capacités de quelques autorités locales et gestionnaires de sites.

Le plan de gestion intégrée de la conservation (ICMP) a été développé à un niveau élevé et doté de peu d'actions spécifiques. Celles-ci sont contenues dans les SMP qui ont été préparés pour chacun des éléments constitutifs, chacun avec son propre plan d'action. Ces SMP sont bien coordonnés dans l'ensemble de la série, bien qu'à ce stade l'accent soit rarement mis sur les activités de conservation et la mise à disposition de ressources techniques et financières.

Les informations présentées par l'État partie comportent un cours chapitre sur l'identification des risques. L'ICOMOS considère que les risques de catastrophes naturelles sont mineurs pour la plupart des éléments constitutifs, mais recommande qu'une large stratégie de préparation aux risques soit développée pour chacun des éléments constitutifs, en particulier concernant le vandalisme, la sécurité et la sûreté publique.

Dans les informations complémentaires reçues en février 2024, l'État partie a décrit ses efforts pour renforcer les capacités comme un moyen de coordonner les actions de gestion et de conservation entre les différentes autorités de gestion impliquées.

Gestion des visiteurs

Le statut des installations d'interprétation et de gestion des visiteurs varie selon les éléments constitutifs proposés pour inscription. L'État partie dispose de données concernant les visiteurs pour quelques-uns des éléments constitutifs. Les plans de tourisme durable sont élaborés et mis en œuvre par les autorités provinciales chargées du tourisme.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, certains des éléments constitutifs disposent de capacités de gestion des visiteurs bien établies. Celles-ci sont les suivantes :

- Bâtiments de l'Union (001) : les visiteurs accèdent aux bâtiments accompagnés de guides qualifiés du Bureau du président, même si l'accès aux jardins est libre. Un centre d'interprétation existe, mais il est fermé pour des raisons de sécurité. Les visites sont gratuites. Quelques vendeurs de souvenirs et d'artisanat sont installés dans l'enceinte du bien.
- Place Walter Sisulu (002) : le tourisme est une activité économique importante pour Soweto, et il existe des opportunités de développement dans le domaine du tourisme culturel. Le Centre d'information touristique de Soweto est situé sur la place, de même que des magasins orientés vers le tourisme. Toutefois, de récents actes de vandalisme et des manifestations ont

endommagé le site, entraînant une perte de sa capacité commémorative et éducative. L'état de conservation de ce site est mauvais et le musée ne fonctionne plus. Compte tenu de son état actuel, il n'est pas recommandé d'inclure ce site dans le bien en série proposé pour inscription.

- Sites de Sharpeville (003 à 006) : ces sites font partie d'un programme de développement touristique plus vaste visant le Triangle du Vaal. Il existe un centre d'interprétation et les sites sont ouverts au public, mais ils ne disposent pas de guides et les données relatives au nombre de visiteurs ne sont pas enregistrées. Des dispositifs d'interprétation sommaires existent dans le cimetière de Phelindaba. L'État partie reconnaît la nécessité de développer le tourisme culturel, éventuellement par le biais d'un circuit patrimonial relié à d'autres sites de libération des environs.
- Liliesleaf (007) : le site est bien organisé pour recevoir les visiteurs et est ouvert au public (y compris les groupes éducatifs). Il accueille entre 12 000 et 14 000 visiteurs par an. Des guides formés sont disponibles et il existe une vidéo d'orientation. Il est prévu de construire un nouvel hôtel dans cette zone, mais son emplacement reste à définir.
- 16 juin 1976 – les rues d'Orlando Ouest (008) : cette zone reçoit beaucoup de visiteurs, notamment des groupes scolaires et des touristes étrangers. Des visites gratuites sont organisées et il existe quelques panneaux d'interprétation. Les plans généraux visant à améliorer l'offre touristique à Soweto incluront ce site et d'autres éléments constitutifs, notamment à travers un parcours reliant le musée Hector Pieterse, les monuments commémoratifs, la rue Vilakazi et la route du 16 Juin. Une éventuelle inscription sur la Liste du patrimoine mondial devrait créer de nouvelles opportunités de développement économique.
- Colline de la Constitution (009) : les visiteurs bénéficient d'un large éventail d'expérience, une interprétation bien conçue, des expositions, des galeries, des restaurants, des bibliothèques et des boutiques d'artisanat. Cette zone connaît quelques problèmes de sécurité. Un nouvel accueil des visiteurs est actuellement en construction.
- Ohlange (010) : bien que le site accueille environ 30 000 visiteurs par an, il ne fait l'objet d'aucune promotion dans le cadre d'un marketing touristique plus large. Le site propose quelques expositions mais dispose d'un personnel très limité pour la gestion des visiteurs. Un conflit avec la famille Dube à propos de la propriété du site affecte également le potentiel touristique. Un amphithéâtre destiné à accueillir des événements est en construction. La capacité du site à fonctionner à des fins touristiques reste à déterminer.
- Sites de l'université de Fort Hare (011 et 012) : un circuit patrimonial local est planifié, l'État partie considérant que cela présente un plus grand intérêt

pour les visiteurs. Le Centre d'études culturelles et du patrimoine national comprend un musée et une bibliothèque. Il est difficile de savoir comment les visiteurs seront gérés dans l'élément constitutif 011, dans la mesure où tous les attributs/espaces sont utilisés pour l'enseignement.

- Église wesleyenne de Waaihoek (013) : ce site est ouvert au public depuis peu. Le personnel est réduit, il n'existe aucune promotion, aucune signalisation et le centre des visiteurs n'est pas encore opérationnel. Le bâtiment de l'école a été récemment restauré et peut être loué pour des réceptions.
- La Grande Place de Mqhekezweni (014) : en tant que lieu de résidence privé, le site n'est pas ouvert au public et connaît actuellement des problèmes de sécurité. Des négociations supplémentaires sont nécessaires, mais le potentiel du site en matière de tourisme et d'interprétation n'est pas connu à stade.

Il apparaît clairement qu'il existe des attentes importantes concernant les possibilités accrues de promotion internationale, de développement du tourisme et de retombées économiques pour bon nombre des régions où sont situés les éléments constitutifs proposés pour inscription. À ce stade, il n'existe pas de plan global pour le tourisme, l'interprétation ou la gestion des visiteurs de l'ensemble de la série, ce qui sera nécessaire pour donner de la cohérence au bien proposé pour inscription. Aucun plan ne prévoit d'accès virtuel à ce stade, alors que cela serait bénéfique.

Rien n'indique à ce stade qu'il existe des problèmes de capacité d'accueil, mais cela devrait être pris en compte dans la planification future du tourisme et de la gestion des visiteurs, en particulier en ce qui concerne l'infrastructure requise pour soutenir un tourisme durable.

L'État partie prévoit de développer une route patrimoniale de la libération qui reliera les éléments constitutifs proposés pour inscription (et d'autres). Cela devrait permettre d'atteindre un certain niveau de coordination de l'interprétation. Il est également proposé que l'office de tourisme de chaque ville offre des informations communes pour promouvoir les visites des sites individuels et les guides locaux formés. Dans les informations complémentaires reçues en février 2024, l'État partie a expliqué que la proposition d'inscription faisait partie d'une plus large Initiative en faveur du patrimoine de résistance et de libération et la WHMA comprendra un mandat pour la coordination et l'interprétation (avec le soutien des autorités chargées du tourisme et de l'éducation). Toutefois, à ce stade, l'ICOMOS observe qu'il existe très peu de détails sur la manière dont cela fonctionnera. Il y a peu d'actions spécifiques ou d'indications sur la manière dont les sites seront interprétés, ou les méthodes qui seront employées pour relier ces sites très disparates par le récit sur les droits de l'homme, la libération et la réconciliation.

À la lumière des *Principes directeurs pour la préparation des propositions d'inscription concernant les sites de mémoire associés à des conflits récents (Principes directeurs)*, l'ICOMOS considère que l'élaboration d'une stratégie globale qui permettra de relier les efforts déployés au niveau de chaque élément constitutif devrait être une priorité absolue. Il serait également utile d'entreprendre un audit de l'interprétation de tous les éléments constitutifs afin de mieux déterminer les améliorations à apporter à l'avenir, en s'assurant que la contribution de ces éléments constitutifs individuels à la valeur universelle exceptionnelle proposée est claire.

Implication des communautés

La nature de cette proposition d'inscription suppose que les personnes qui partagent les souvenirs associés aux sites proposés pour inscription soient impliquées de manière centrale dans les prises de décision et la gestion des sites. Les *Principes directeurs* renforcent encore cette nécessité, bien que cela ait déjà été pleinement reconnu par l'État partie.

Dans les informations complémentaires soumises en novembre 2023, l'État partie a fourni des détails sur les réunions consultatives et les mécanismes mis en œuvre dans le cadre du développement de la proposition d'inscription.

Un plan d'implication des parties prenantes a été soumis avec la proposition d'inscription, qui expose les grandes lignes d'un projet visant à associer par étapes un large éventail de parties prenantes (gouvernement local, gestionnaires, riverains, chercheurs, utilisateurs, vétérans des luttes) au niveau régional, national et local. Le plan prévoit l'élaboration d'une stratégie d'implication des parties prenantes avec un plan d'action, mais dans les informations complémentaires communiquées en novembre 2023, l'État partie a indiqué que ce travail n'avait pas encore commencé.

Il existe à l'évidence un engagement structuré à long terme des parties prenantes dans le processus de désignation de ces lieux patrimoniaux en tant que patrimoine national et dans la sélection des éléments spécifiques qui constituent le bien. Les autorités de gestion des sites sont responsables des stratégies d'engagement des parties prenantes dans le cadre des SMP des éléments constitutifs. L'ICOMOS considère que ce dispositif est approprié, même si les communautés d'utilisateurs, de vétérans de la lutte et d'habitants devraient être plus visibles dans ces plans, au-delà des avantages économiques potentiels qui pourraient découler du tourisme.

L'ICMP vise à garantir que le large éventail de parties prenantes bénéficie d'une plateforme pour participer à l'élaboration des politiques et aux prises de décisions. Il offre un cadre relatif aux droits de l'homme soutenu par le système législatif sud-africain auquel il est fait référence tout au long du dossier de proposition d'inscription. L'approche Suivi, évaluation, apprentissage et intervention (MELI) des SMP et de l'ICMP renforce

également la priorité accordée à l'implication des parties prenantes.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que la protection juridique du bien proposé pour inscription est appropriée, bien qu'un travail supplémentaire soit nécessaire pour s'assurer que la protection juridique des zones tampons est efficace. La structure du système de gestion est appropriée. Certains points requièrent une attention particulière pour garantir l'efficacité du système de gestion, notamment la planification de la conservation, les ressources pour la conservation et les capacités de gestion au niveau local. Alors que certains des éléments constitutifs proposés pour inscription disposent de capacités suffisantes pour la gestion des visiteurs et une bonne interprétation, d'autres manquent encore de ces éléments essentiels. Ces besoins devraient être traités en priorité. L'État partie a effectué un travail remarquable en s'engageant auprès des communautés associées et des parties prenantes. Étant donné la nature de la signification des éléments constitutifs proposés pour inscription, le maintien de cet engagement fort auprès des communautés associées sera essentiel pour leur protection et leur présentation à l'avenir.

6 Conclusion

Droits de l'homme, libération et réconciliation : les sites de mémoire de Nelson Mandela sont une inspirante proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial qui repose sur les thèmes universels des droits de l'homme, de la libération et de la réconciliation. Cette proposition d'inscription en série retrace et illustre les événements, les idées et les systèmes de croyance qui ont motivé la lutte pour la libération en Afrique du Sud ainsi que le rôle influent joué par le Congrès national africain (ANC) et Nelson Mandela dans le rassemblement massif (« *coming together* ») du peuple pour défendre les idées de droits de l'homme, de libération et de réconciliation, plutôt que de lutter contre une partie de la population.

La proposition d'inscription présente une large perspective historique de ce processus complexe, et ses sites clés. La proposition d'inscription couvre la période allant de l'unification des communautés afrikaner et britannique, avec la création de l'Union sud-africaine en 1910, à 1994, lorsque le système de l'apartheid (établi en 1948 par le groupe nationaliste afrikaner du Parti national) fut finalement démantelé, et que se déroulèrent les premières élections démocratiques du pays, établissant la paix et conduisant au lancement d'un processus formel de réconciliation.

La série proposée pour inscription est composée de quatorze éléments constitutifs qui sont considérés comme des étapes essentielles de la lutte, reflétant des événements positifs ou négatifs. Certains reflètent les deux, comme les Bâtiments de l'Union (001), construits

pour symboliser l'union des Britanniques et des Afrikaners, et le début de l'exclusion des Noirs, mais qui sont devenus le symbole d'une véritable unité après que la lutte a pris fin ; et la colline de la Constitution (009), qui était un lieu où les droits de l'homme étaient bafoués et qui, aujourd'hui, abrite la Cour constitutionnelle qui défend ces mêmes droits.

L'ICOMOS considère que le critère (vi) pourrait être justifié au motif que la lutte, motivée par les idéaux de droits de l'homme, de libération, de réconciliation et les principes de l'*ubuntu*, et largement soutenue sous la conduite et l'influence de Nelson Mandela, peut être considérée comme ayant une signification universelle exceptionnelle, mais seulement pour une partie de la série, car la manière dont cette signification universelle exceptionnelle se reflète directement ou matériellement dans les sites proposés pour inscription doit être examinée plus attentivement. Des centaines de sites associés à la lutte ont été identifiés en Afrique du Sud, et des milliers d'autres pour les luttes menées dans les pays voisins. La sélection des éléments constitutifs proposés pour inscription a donc constitué un défi majeur afin d'identifier ceux qui illustrent les événements essentiels de la lutte nationale ainsi que ses idéaux. L'ICOMOS considère que la sélection a été en partie définie avec succès. Sur les quatorze éléments constitutifs sélectionnés par l'État partie, seuls onze peuvent être considérés comme ayant le potentiel de contribuer à la valeur universelle exceptionnelle proposée, et trois de ces sites présentent des problèmes d'intégrité et d'authenticité.

L'ICOMOS reconnaît que Nelson Mandela inspire un respect international mais, comme lui-même le déclarait souvent, la lutte avait porté ses fruits grâce aux actions de plusieurs centaines de milliers de personnes. L'ICOMOS considère que, même si la valeur universelle exceptionnelle proposée est liée à la manière dont les gens ont répondu aux idées et aux idéaux de Nelson Mandela, il n'est pas nécessaire de lier la proposition d'inscription à son nom. Il serait plus approprié que le nom du bien reflète la contribution collective à la lutte de libération. Par conséquent, l'ICOMOS recommande que le nom du bien proposé pour inscription et la justification de la valeur universelle exceptionnelle soient révisés.

L'ICOMOS émet également des recommandations pour les zones tampons, des mesures de conservation urgente, les pressions dues au développement et la gestion des visiteurs.

L'État partie a effectué un travail remarquable en s'engageant auprès des communautés associées et des parties prenantes, et il est essentiel que ces processus soient poursuivis et régulièrement révisés.

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'une proposition d'inscription en série de onze des éléments constitutifs proposés pour inscription peut être considérée comme ayant le potentiel de justifier une valeur universelle exceptionnelle, une fois que les facteurs ayant un impact

sur l'intégrité et l'authenticité de trois de ces sites auront été traités. Ces onze éléments constitutifs sont les Bâtiments de l'Union (001), la place Walter Sisulu (002), le site du massacre de Sharpeville : poste de police (003), le jardin commémoratif de Sharpeville (004), les sites A et B des tombes de Sharpeville (005 et 006), Liliesleaf (007), 16 juin 1976 – les rues d'Orlando Ouest (008), la colline de la Constitution (009), l'église wesleyenne de Waaihoek (013) et La Grande Place de Mqhekezweni (014).

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription Droits de l'homme, libération et réconciliation : les sites de mémoire de Nelson Mandela, Afrique du Sud, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- réduire la proposition d'inscription afin de n'inclure que les onze éléments constitutifs suivants : les Bâtiments de l'Union (001), la place Walter Sisulu (002), le site du massacre de Sharpeville : poste de police (003), le jardin commémoratif de Sharpeville (004), les sites A et B des tombes de Sharpeville (005 et 006), Liliesleaf (007), 16 juin 1976 – les rues d'Orlando Ouest (008), la colline de la Constitution (009), l'église wesleyenne de Waaihoek (013) et La Grande Place de Mqhekezweni (014).
- entreprendre les travaux de réparation et de conservation nécessaires sur les éléments constitutifs suivants : la place Walter Sisulu (002), le site du massacre de Sharpeville : poste de police (003) et La Grande Place de Mqhekezweni (014) afin de permettre à ces trois sites et à l'ensemble de la série proposée pour inscription de remplir les conditions d'intégrité et d'authenticité,
- créer une zone tampon pour les éléments constitutifs 003 (site du massacre de Sharpeville : poste de police) et 008 (16 juin 1976 – les rues d'Orlando Ouest),
- assurer une protection appropriée pour les zones tampons en déclarant les zones entourant le bien proposé pour inscription comme zones patrimoniales au titre de l'article 31 de la loi n°25 sur les ressources au service du patrimoine national (1999).

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) poursuivre le développement du plan de gestion intégrée de la conservation, afin de déterminer les approches de la conservation requises et développer un contenu plus détaillé dans les plans de gestion des sites concernant la conservation planifiée et les actions de suivi ainsi

- que la mise à disposition de ressources financières et techniques,
- b) assurer la disponibilité de ressources financières et techniques appropriées pour toutes les autorités de gestion des sites,
 - c) développer en priorité des stratégies intégrées et globales pour l'interprétation, l'éducation, le tourisme durable et la gestion des visiteurs afin de guider la planification et la mise en œuvre appropriées pour chaque élément constitutif, en garantissant des normes et une présentation communes permettant une compréhension plus large et plus cohérente du bien proposé pour inscription présentée sur chaque site :
 - relier l'interprétation des éléments constitutifs proposés pour inscription avec le développement en cours de la route patrimoniale de la libération (Initiative en faveur du patrimoine de résistance et de libération), notamment en intégrant des initiatives d'interprétation spécifiques dans les plans d'action des plans de gestion des sites,
 - envisager des possibilités d'interprétation en ligne ainsi que d'interprétation sur site pour chaque élément constitutif proposé pour inscription,
 - travailler avec les principaux acteurs afin de garantir que des perspectives divergentes soient incluses dans l'interprétation future de ces événements et de leur signification,
 - d) réparer les brèches dans la clôture du cimetière de Phelindaba,
 - e) mettre en place un mécanisme de collecte de données précises sur les visiteurs pour tous les éléments constitutifs proposés pour inscription et développer des méthodes de gestion et d'évaluation de la capacité d'accueil lorsque cela est nécessaire,
 - f) élaborer et mettre en œuvre des indicateurs de suivi pour chaque élément constitutif proposé pour inscription qui faciliteront leur conservation et permettront de discerner et de réguler les tendances,
 - g) développer une stratégie de préparation aux risques pour chaque élément constitutif proposé pour inscription qui traite un large éventail de risques, y compris le vandalisme, la sécurité et la sûreté publique,
 - h) s'assurer que le projet de l'hôtel prévu à Liliesleaf (007) se situe en dehors de l'élément constitutif proposé pour inscription et qu'il soit soumis à une évaluation d'impact sur le patrimoine avant son autorisation,
 - i) mettre en œuvre le plan d'implication des parties prenantes, y compris la stratégie d'implication des parties prenantes et le plan d'action,
 - j) informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tout projet majeur susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ;